

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur pourra nommer et appointer par écrit sous son seing, une personne pour l'aider et assister comme Clerc au Poll; et en ce cas, le dit Officier Rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer à telle personne le serment N^o. 2, en la Cédule ci-annexée, avant quelle puisse agir dans le dit Office.

Les Officiers
Rapporteurs
pourront appoin-
ter un Clerc.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne nommée et appointée Officier Rapporteur en la manière ci-devant dirigée, endossera sur tout Writ d'Élection à lui adressé, la date qu'il l'aura reçu, et dans les dix jours alors suivans fera donner avis public du jour et de l'heure, ou des jours et heures auxquelles telle élection aura lieu à telle place ou places, ainsi que le cas pourra le requérir, fixées par cet Acte à cet effet; et le dit avis sera donné par un avertissement conformément à la forme N^o. 3. de la Cédule ci-annexée, lequel sera publié et affiché à l'issue du Service Divin à la porte de chaque Eglise ou Chapelle dans chaque Paroisse de la Cité, Ville, Bourg ou Comté pour lequel ou laquelle telle élection devra se faire, un jour de Dimanche, qui ne sera pas moins de huit jours ni plus de quinze jours avant le premier jour fixé pour faire telle Election. Et lorsqu'il n'y aura pas d'Eglise ou de Chapelle, tel Avertissement sera publié et affiché à l'endroit ou aux endroits les plus publics du Comté ou de la Paroisse. Et tout Officier Rapporteur refusant ou négligeant de donner tel avis ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, encourra pour chaque telle contravention, une amende de la somme de dix livres monnoie courante de cette Province.

Maniere dont
procédera l'Offi-
cier à la récep-
tion du Writ
d'élection.

Pénalité.

IX. Et vu que l'étendue considérable de certains Comtés empêche beaucoup d'Électeurs de se rendre aux élections, et que pour cette raison il est convenable de fixer dans ces Comtés deux places où les votes puissent être pris; et vu aussi que dans les autres Comtés, il est convenable que le lieu de l'élection soit fixé, qu'il soit donc statué par la susdite autorité, qu'à l'avenir les élections dans les Comtés respectifs de cette Province seront tenues, savoir, celle du Comté de *Gaspé*, premièrement à *Gaspé*, ensuite à *Carlisle*. Celle du Comté de *Cornwallis*, en la Paroisse de *Kamouraska*. Celle du Comté de *Devon*, en la Paroisse de *l'Isle*. Celle du Comté d'*Hertford*, en la Paroisse *Saint Vallier*. Celle du Comté *Dorchester*, en la Paroisse de la *Pointe Lévi*, et ensuite en celle de *Saint Joseph Nouvelle Beauce*. Celle du Comté de *Buckinghamshire*, en la Paroisse de *Loibiniere*, et ensuite en celle de *Nicolet*. Celle du Comté de *Richelieu*, en la Paroisse *Saint Ours*. Celle du Comté de *Bedford*, en la Seigneurie *Saint Armand*, et ensuite en la Paroisse de la *Pointe Olivier*. Celle du Comté de *Surrey*, en la Paroisse de *Vercheres*. Celle du Comté de *Kent*, en la Paroisse de *Longueuil*. Celle du Comté d'*Huntingdon*, en la Paroisse *Saint Philippe*, et ensuite en celle de *Châteauguay*. Celle du Comté d'*York*, en la Paroisse *Vaudreuil*, et ensuite en celle de la Rivière *Duchêne*. Celle du Comté de *Montréal* en la Paroisse *Saint Laurent*. Celle du Comté d'*Essex*, en la Paroisse *Sainte Rose*. Celle du Comté de *Leinster*, en la Paroisse de *l'Assomption*. Celle du Comté de *Warwick*, en la Paroisse de *Berthier*; Celle du Comté *Saint Maurice*, en la Paroisse de *Mailiche*, et ensuite en celle de *Champlain*. Celle du Comté de *Hamshire*, en la Paroisse de *Déshambault*, et ensuite en celle de la *Pointe aux Trembles*. Celle du Comté de *Québec*, en la Paroisse de *Charlesbourg*. Celle du Comté de *Northumberland*, en la Paroisse *Sainte Anne*, et ensuite en celle de *Saint Pierre*, de la *Baye Saint Paul*. Celle du

Places désignées
pour y tenir les
élections pour les
Comtés.